

PORTANT REGLEMENTATION DE LA HAUTEUR DES VEHICULES AVENUE BEZIOU

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant que la hauteur libre sous l'ouvrage en surplomb de l'avenue Béziou, ouvrage traversé par la rue des Marnières et le boulevard Edouard Herriot, ne permet pas le passage de véhicules d'une hauteur supérieure à 3,1 mètres ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques ;

Considérant que la réglementation de la hauteur des véhicules autorisés à emprunter la voie sous ouvrage de l'avenue Béziou en aval de l'intersection constituée par la rue des Marnières et le boulevard Edouard Herriot répond à une nécessité de sécurité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'accès de la voie sous ouvrage de l'avenue Béziou en aval de l'intersection constituée par la rue des Marnières et le boulevard Edouard Herriot est interdit aux véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 3.1 mètres. Les véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 3.1 mètres, en provenance de l'avenue Gaston Phoebus, sont déviés sur la rue de Boyrie pour rejoindre le boulevard Champetier de Ribes.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 20 décembre 2024

Fait à Pau, le 18 décembre 2024